

## **BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE**

*N° 2*

*Janvier 2006*

### **SOMMAIRE**

#### **● Administration de l'établissement**

- Les conditions d'affichage des documents d'origine syndicale au sein de l'établissement
- La présentation formelle des procès-verbaux des séances du conseil d'administration au regard de l'appartenance des membres élus à un groupement
- L'engagement de la responsabilité civile d'un parent d'élève mineur du fait de la dégradation volontaire d'un bien mobilier appartenant à l'établissement

#### **● Gestion des personnels**

- La responsabilité du paiement d'une amende pénale infligée, dans le cadre de ses fonctions professionnelles, à un personnel en poste au sein d'un établissement scolaire
- La récupération des congés non pris du fait d'un arrêt de travail (personnels IATOSS)

#### **● Vie scolaire**

- Les punitions collectives et le principe de légalité
- Nouvelles technologies d'information et de communication et droit pénal
- De la légalité de la vente de produits alimentaires au sein des établissements scolaires

#### **● Ressource textuelle**

- Circulaire n° 96-249 du 25 octobre 1996 relative à la situation des chefs d'établissement au sein des associations périéducatives ayant leur siège dans l'EPL (foyer socio-éducatif, association sportive)

## **Administration de l'établissement**

### ● **Les conditions d'affichage des documents d'origine syndicale au sein de l'établissement**

*Situation* : Un chef d'établissement doit arbitrer un litige opposant deux organisations syndicales quant aux « droits » de chacune d'entre elles de procéder à l'affichage de documents au sein de l'établissement.

La première, qui dispose de représentants élus au conseil d'administration de l'établissement (et, par voie de conséquence, au sein de la commission permanente et du conseil de discipline), se prévaut de sa situation et prétend interdire à la seconde toute possibilité d'affichage à l'intérieur de l'établissement au motif qu'elle est « dépourvue de toute représentativité ».

Quelle position le chef d'établissement doit-il arrêter au regard du droit applicable en la matière ?

#### Réponse :

Aux termes de l'article 8 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, « L'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage et aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents. Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès.

Le chef de service, s'il s'agit d'un document d'origine locale, ou le directeur de l'administration centrale, s'il s'agit d'un document établi à l'échelon national, et, dans tous les cas, le responsable administratif des bâtiments où l'affichage a lieu sont immédiatement avisés de ce dernier par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur. »

La circulaire d'application de ce texte réglementaire (circulaire du Ministre de la fonction publique) indique : « Tout document doit pouvoir être affiché dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale. Le chef de service, s'il doit être informé de la nature et de la teneur du document affiché, n'est pas autorisé à s'opposer à son affichage, hormis le cas où ce document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques » (article II. C de la circulaire du 18 novembre 1982).

La note de service n° 85-043 du 1er février 1985 relative à la mise en œuvre au sein des services de l'Education nationale des dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 n'apporte, quant à elle, aucune autre précision.

Il ressort donc de l'ensemble de ces dispositions que toute organisation syndicale, même si elle ne dispose d'aucun élu au sein des instances d'un établissement donné, est en droit de procéder à l'affichage de documents de nature informative sur les panneaux réservés à cet effet (et sur eux seuls), et ce, au nom de la liberté syndicale reconnue aux fonctionnaires en application de l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

● **La présentation formelle des procès-verbaux des séances du conseil d'administration au regard de l'appartenance des membres élus à un groupement (organisation syndicale ou fédération de parents d'élèves)**

*Situation : Un chef d'établissement s'interroge sur la légalité de la mention au sein même des procès-verbaux des séances du conseil d'administration de son établissement de l'appartenance des membres élus à une organisation syndicale ou à une fédération de parents d'élèves.*

Réponse :

La forme exacte et précise que doivent revêtir les procès-verbaux des séances des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement n'est pas véritablement réglementée.

Ainsi, la circulaire ministérielle du 27 décembre 1985 se contente-t-elle d'indiquer : « *A la fin de chaque séance du conseil d'administration, est établi, sous la responsabilité du chef d'établissement, un procès-verbal qui retrace les échanges de vues exprimés ainsi que les délibérations et les avis adoptés et les résultats des votes émis.* »

Dans la mesure où les représentants élus des personnels de l'établissement et des parents d'élèves, la plupart du temps, sont présentés, dans le cadre électoral, par des organisations clairement identifiées, la mention de leur appartenance à celles-ci n'est pas de nature, en tant que telle, à violer un secret protégé par la loi. Etant bien entendu, toutefois, que les votes sont, en principe, personnels et secrets et que la teneur du procès-verbal ne doit pas permettre de pouvoir déterminer le sens du suffrage des différents membres du conseil d'administration.

Cependant, il peut paraître opportun de faire adopter le principe même de cette mention, en début de séance, en le soumettant à l'approbation préalable des membres présents du conseil d'administration.

En effet, puisque le procès-verbal a pour objet de rendre fidèlement compte de la parole, à la fois individuelle et collective, du conseil d'administration, en tant qu'organe délibératif de l'établissement, il semble logique que ses auteurs fassent connaître leur position – sinon unanime, du moins majoritaire – quant aux modalités précises de transcription de celle-ci.

● **L'engagement de la responsabilité civile d'un parent d'élève mineur du fait de la dégradation volontaire d'un bien mobilier appartenant à l'établissement**

*Situation* : Un élève mineur a volontairement endommagé ou dégradé un bien appartenant à l'établissement (ordinateur, matériel audiovisuel, table, porte...). Le chef d'établissement souhaite réclamer, auprès des parents (ou autres responsables légaux) de l'élève fautif, le remboursement des sommes supportées par le budget de l'établissement au titre de la réparation des dommages ainsi causés. Quelle forme, juridiquement fondée, peut revêtir cette réclamation ?

Réponse (modèle de courrier pouvant être adressé aux parents de l'élève)

Madame, Monsieur,

Votre fils/fille... a volontairement endommagé, le... 2006, [description précise de l'objet], propriété de l'établissement, dans les circonstances suivantes [à détailler].

Cette dégradation a obligé le lycée/collège à des réparations d'un montant total de... euros (voir facture ci-jointe).

Le lien de causalité existant entre le geste fautif de votre fils/fille et le préjudice matériel subi par l'établissement ne peut être valablement contesté. Votre fils/fille a d'ailleurs lui-même/elle-même reconnu les faits [si tel est bien le cas].

Dès lors, celui-ci/celle-ci a directement engagé votre responsabilité civile, sur le fondement des dispositions du Code civil relatives « *aux délits et aux quasi-délits* » (Livre III - Titre IV - Chapitre II).

Ainsi, l'article 1382 dispose-t-il : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.* »

En outre, et plus particulièrement en l'espèce, l'article 1384 prévoit explicitement : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre [...]. Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.* »

Je vous précise, par ailleurs, qu'en application d'une jurisprudence constante, la circonstance que le fait fautif se soit produit alors même que votre fils/fille ne se trouvait pas sous votre surveillance personnelle et immédiate ne peut constituer une cause exonératoire de responsabilité vous concernant.

Par suite, et sur le fondement des dispositions législatives précitées, je vous demande donc de bien vouloir vous acquitter de la somme de ...euros, au titre de la réparation du dommage matériel causé par votre fils/fille à l'établissement.

Je ne doute pas que votre sens des responsabilités permette une résolution amiable de cette affaire. A défaut, je me verrai contraint d'utiliser tous les moyens en ma possession afin de recouvrer cette créance publique, y compris l'action judiciaire, ce qui vous obligerait à supporter, de surcroît, les frais de procédure ainsi engagés.

[Formule de politesse].

## **Gestion des personnels**

### ● **La responsabilité du paiement d'une amende pénale infligée, dans le cadre de ses fonctions professionnelles, à un personnel en poste au sein d'un établissement scolaire**

*Situation* : Un personnel de l'établissement a été verbalisé pour stationnement illégal alors qu'il effectuait une mission d'ordre professionnel en utilisant un véhicule de service.

S'adressant au chef d'établissement, il prétend que c'est à l'établissement de supporter le paiement de l'amende infligée pour contravention au code de la route. Il affirme, en effet, que l'infraction a été commise durant les heures de service, en vue d'exécuter des tâches purement professionnelles (transport de courrier), avec un véhicule dont, de surcroît, il n'est pas le propriétaire.

Informé de cette requête, l'agent comptable a, d'ores et déjà, fait savoir au chef d'établissement qu'en tout état de cause il refuserait de procéder au paiement d'une telle dépense si elle venait à être mandatée.

*A qui incombe véritablement le paiement de cette amende ?*

Réponse :

En l'espèce, s'agit-il d'une faute personnelle ou d'une faute de service ?

Il est parfois difficile de distinguer la faute personnelle de la faute de service.

D'une manière générale, la faute personnelle est une faute qu'il n'est pas possible matériellement, moralement et juridiquement de rattacher à l'exécution même du service.

Ainsi, si l'agent en cause commet une faute totalement détachable de son service, la qualification personnelle de cette faute est alors relativement aisée.

En revanche, si l'agent commet une faute dans le cadre même service public, la jurisprudence administrative a établi que cette faute devait revêtir une gravité particulière et être suffisamment détachable du service afin d'être considérée comme « personnelle ».

L'appréciation de la faute se fait donc *in concreto* en fonction de la nature du service, des tâches, des responsabilités et des circonstances.

Est ainsi une faute personnelle celle constituée par un comportement inacceptable au regard des normes du service (ivresse, insultes, brutalités ou violences physiques, par exemple) ou des agissements pénalement répréhensibles dépourvus de tout lien avec le service (viol du secret médical ou du secret de la correspondance, délivrance d'attestations de complaisance, faux et usages de faux, détournements de fonds, corruption active ou passive, par exemple).

Compte tenu des critères présentés ci-dessus, le fait pour un agent d'être verbalisé pour infraction au code de la route, alors qu'il a garé un véhicule de service durant les heures de service dans le cadre d'un déplacement de nature professionnelle sur un emplacement interdit, semble davantage être constitutif d'une faute de service (en tant que négligence dans l'exécution même du service) que d'une faute personnelle totalement détachable du service.

Cependant, cette distinction n'a d'intérêt qu'en ce qui concerne l'engagement de la responsabilité civile de l'administration ou de l'agent (paiement de dommages et intérêts).

En matière pénale, en effet, dès lors que l'agissement d'un agent public a donné lieu à une sanction (amende ou peine privative de liberté), l'administration ne saurait se substituer à l'auteur de l'infraction s'agissant de l'exécution de la peine.

Ainsi, il ressort clairement d'une jurisprudence de la Cour de Cassation (Ch. crim., 8 juillet 1980) que le fait qu'une infraction ne constitue pas une faute personnelle, mais une faute de service au regard du droit administratif, ne soustrait pas, pour autant, son auteur aux poursuites pénales.

En conséquence, si le procès-verbal constatant l'infraction a été établi au nom de l'agent, c'est bien à lui de s'acquitter de l'amende correspondante et non à l'établissement.

### ● La récupération des congés non pris du fait d'un arrêt de travail (personnels IATOSS)

*Situation : Un personnel IATOSS placé en congé maladie pendant plusieurs mois peut-il prétendre au bénéfice d'un reliquat de congés annuels au titre de la période au cours de laquelle il a été absent ?*

#### Réponse :

La note de service ministérielle n° 2003-0084 du 21 janvier 2003 (DPATE 1) précise : « *les personnels IATOSS et d'encadrement qui sont placés, pendant leurs vacances, en congé pour les motifs mentionnés au paragraphe précédent [congés pris pour raisons de santé], peuvent récupérer un nombre de jours égal aux jours de congés dont ils auraient bénéficié pour la période considérée, sans que le total des congés attribués sur toute l'année de référence soit supérieur à :*

- 45 jours pour une absence inférieure à 3 mois ;
- 35 jours pour une absence comprise entre 3 mois et 6 mois ;
- 25 jours pour une absence excédant 6 mois. »

Ce même texte rappelle : « *Il appartient au chef de service d'accorder ces jours de récupération, au mieux des nécessités de service, et dans le cadre et les limites définis au paragraphe précédent.* »

En conséquence, s'agissant d'un établissement scolaire, c'est au chef d'établissement qu'il revient, sur proposition, le cas échéant, du gestionnaire, de déterminer les conditions dans lesquelles l'agent en question pourra bénéficier desdits jours de congé, et ce, en application de l'article 8-2° du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (« *le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. [...] Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers.* »).

A titre indicatif, ce capital de journées peut être réparti sur la totalité de l'année scolaire et être intégré dans la définition de l'emploi du temps du personnel intéressé.

Il est évidemment souhaitable que ces modalités soient déterminées de concert avec l'intéressé et non pas unilatéralement (solution qui ne saurait être envisagée qu'en dernier recours).

## **Vie scolaire**

### ● **Les punitions collectives et le principe de légalité**

Situation : *Des parents d'élèves contestent, auprès d'un chef d'établissement, la légalité de punitions collectives (retenues) infligées à l'ensemble des élèves d'une classe particulièrement agitée. Ils menacent de saisir le Tribunal administratif de cette « violation de la loi ». En l'espèce, le principe de légalité a-t-il été effectivement violé ?*

Réponse :

D'un point de vue purement éducatif, il ne saurait être contesté que les punitions collectives, en tant qu'elles frappent de façon aveugle l'ensemble des élèves d'une classe, ne sont guère recommandées car elles s'accompagnent généralement d'un fort sentiment d'injustice de la part de ceux qui les subissent sans les mériter vraiment.

Par ailleurs, il n'existe pas, en droit, de « responsabilité collective ». Chacun étant responsable personnellement de ses propres actions, au nom même de l'autonomie de la volonté individuelle (ceux chez qui la liberté de volonté est profondément altérée étant justement considérés comme « irresponsables » par les juridictions pénales).

A cet égard, « *individualiser une sanction, c'est tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, de son implication dans les faits reprochés, de ses antécédents, de sa personnalité ainsi que du contexte de la situation . Le principe d'individualisation concilie les exigences d'égalité et d'équité en référant la sanction à l'acte et à la personne [tout ce que ne permet pas, à l'évidence – et par définition –, la punition collective].* » (Eirick Prairat, *La sanction en éducation*, QSJ n° 3684, PUF, 2004, p. 111).

Dans le cadre scolaire, les punitions *collectives* – à la différence des sanctions disciplinaires, qui ne sauraient en aucun cas revêtir un caractère *collectif* – trouvent, cependant, un fondement textuel avec la circulaire n° 2004-176 du 19 octobre 2004 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les EPLE modifiant la circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 qui prévoit que « *s'il est utile de souligner le principe d'individualisation de la punition ou de la sanction, il faut rappeler qu'une punition peut être infligée pour sanctionner le comportement d'un groupe d'élèves identifiés [on soulignera cette référence à la notion « d'identification », qui, a priori, tend à exclure la possibilité d'une punition collective « aveugle »] qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe. Par ailleurs, dans le cadre de l'autonomie pédagogique du professeur, quand les circonstances l'exigent, celui-ci peut donner un travail supplémentaire à l'ensemble des élèves. Ce travail doit contribuer à trouver ou retrouver des conditions sereines d'enseignement en même temps qu'il satisfait aux exigences d'apprentissage.* »

Toutefois, et pour les raisons susmentionnées, cette possibilité doit être utilisée avec beaucoup de précaution et toujours en dernière extrémité.

En tout état de cause, les punitions scolaires (sauf si elles portent manifestement atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des élèves) constituent, d'un point de vue juridique, des « mesures d'ordre intérieur » insusceptibles d'être contestées devant le juge administratif quant à leur légalité. Cette immunité juridictionnelle, plutôt favorable à l'administration scolaire, ne doit pas représenter, pour autant, un paravent permettant d'abuser d'une possibilité dont, en fin de compte, on ne recommandera pas véritablement l'usage.

## ● Nouvelles technologies d'information et de communication et droit pénal

*Situation : Il a été porté à la connaissance d'un chef d'établissement que les photographies de personnels de l'établissement, accompagnés de commentaires particulièrement désobligeants, avaient fait l'objet d'une publication sur un site Internet (blog).*

*Les auteurs de cette publication, élèves de l'établissement, ayant pu être clairement identifiés, ce chef d'établissement souhaite connaître les infractions pénales constituées par ces agissements, et ce, afin d'aider les personnels victimes à déposer plainte auprès des services de police ou de gendarmerie.*

### Réponse :

Toute liberté a ses limites comme le prévoit d'ailleurs explicitement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, partie intégrante de notre Constitution.

Ainsi, « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi » (art. 10).

Par ailleurs, « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. » (art. 11).

L'usage abusif de ces libertés par l'intermédiaire des nouvelles technologies de communication, notamment le courrier électronique et les « blogs », peut, dès lors, être sanctionné pénalement lorsque les faits en cause sont susceptibles de constituer les infractions suivantes.

### **Atteinte à la vie privée :**

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé » (art. 226-1 du CP).

« Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables » (art. 226-2 du CP).

### **Atteinte à la représentation de la personne :**

*« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.*

*Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes » (art. 226-8 du CP).*

### **Outrages :**

*« Constituent un outrage puni de 7500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. [...]*

*Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende » (art. 433-5 du CP).*

### **Diffamation et injure :**

*« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure » (art. 29 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse).*

*« La diffamation commise envers les particuliers [...] sera punie d'une amende de 12 000 euros » (art. 32 de la même loi).*

*« L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros » (article 33 de la même loi).*

**N.B. :** Parallèlement aux procédures pénales engagées, les élèves fautifs peuvent également faire l'objet de mesures disciplinaires. Toutefois, les qualifications pénales susmentionnées ne doivent pas être explicitement utilisées dans le cadre des procédures disciplinaires internes à l'établissement. Il s'agit, en effet, là d'une compétence exclusive du Ministère public (Procureur de la République, en première instance).

## ● De la légalité de la vente de produits alimentaires au sein des établissements scolaires

*Situation : Un chef d'établissement a autorisé la vente de viennoiseries et autres produits sucrés au sein de son établissement, à l'heure de la récréation. Cette activité est organisée par le foyer socio-éducatif de l'établissement.*

*Des parents d'élèves, en désaccord avec cette pratique, mettent en cause sa légalité même et accusent le chef d'établissement de permettre, à cette occasion, une « violation de la loi récente sur la santé publique » dont il est susceptible de rendre compte devant la justice.*

*L'intéressé couvre-t-il réellement une illégalité ?*

Réponse :

Aux termes de l'article 30 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique : « *Les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves sont interdits dans les établissements scolaires à compter du 1er septembre 2005.* »

Sans la citer explicitement, les parents d'élèves en question invoquent cette prescription législative à l'appui de leur réclamation adressée au chef d'établissement.

Dans le respect de l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, (« *La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.* »), les dispositions législatives sont d'interprétation et d'application strictes.

Afin de ne pas commettre d'erreur en la matière, il faut donc s'en tenir, avant tout et d'un point de vue pratique, à *leur lettre* et non à *leur esprit*.

Il ressort clairement, en l'espèce, des travaux parlementaires que le législateur, à l'occasion de la disposition précitée, a voulu lutter contre l'un des facteurs d'obésité touchant les enfants et les adolescents : la consommation libre – et donc incontrôlée – de confiseries industrielles et de boissons sucrées par l'utilisation de distributeurs automatiques de ces produits au sein des établissements scolaires.

S'il n'appartient pas à l'administration rectorale de déterminer si la vente de pains au chocolat, à l'heure de la récréation, dans un collège ou un lycée, constitue ou pas une cause de malnutrition contrevenant à *l'esprit* de la loi du 9 août 2004 (ce qui pourrait être la tâche des personnels de santé de l'établissement et donner également lieu à un débat au sein du conseil d'administration, de la commission permanente et, plus particulièrement encore, du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté), il paraît assuré, en revanche, qu'une telle pratique n'est pas proscrite par la loi, en tant qu'elle ne viole pas *la lettre* de celle-ci.

A l'inverse, la mise en place de distributeurs automatiques de produits diététiquement sains (fruits et jus de fruits, par exemple) serait conforme à *l'esprit* de la loi, mais contreviendrait à *sa lettre* (la loi vise, en effet, toutes les boissons et tous les produits alimentaires, sans distinguer aucunement leur valeur nutritionnelle).

Par suite, elle ne saurait être envisagée dans les faits.

## **Ressource textuelle**

*Cette rubrique mentionne un texte dont la teneur est susceptible d'apporter une réponse à des questions fréquemment posées aux chefs d'établissement par les personnels ou les usagers du service public de l'éducation (élèves comme parents d'élèves).*

### **Circulaire n° 96-249 du 25 octobre 1996**

#### **Situation des chefs d'établissement au sein des associations périéducatives ayant leur siège dans l'EPLE (foyer socio-éducatif, association sportive)**

Références : loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ; décret du 16 août 1901 ; décret n° 85-924 du 30 août 1985 mod. ; décret n° 86-495 du 14 mars 1986 ; arrêté du 18 juin 1996 ; circulaire n° 82-230 du 2 juin 1982 ; circulaire n° 87-379 du 1<sup>er</sup> décembre 1987 ; circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 ; circulaire n° 91-075 du 2 avril 1991.

Représentant de l'Etat et autorité exécutive de l'établissement, le chef d'établissement exerce à l'égard des associations périéducatives un rôle déterminant d'impulsion, d'appui, de suivi et de régulation.

Parmi les associations qui peuvent exister dans un établissement, le foyer socio-éducatif (FSE) et l'association sportive (AS) constituent deux pôles importants de la vie scolaire.

Le cadre juridique dans lequel s'inscrivent leurs activités résulte de la combinaison, d'une part, du droit commun des associations, défini par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 pris pour son application, d'autre part, des principes qui régissent le service public de l'Education nationale, qui imposent le respect des principes de laïcité et neutralité et des règles de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) définies dans le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié.

De plus, l'association sportive relève d'un régime législatif et réglementaire spécifique, les activités volontaires qu'elle organise étant une composante de l'éducation physique et sportive (EPS) délivrée aux élèves. L'accès aux établissements lui est ainsi ouvert de plein droit.

En outre, le chef d'établissement en est président de droit, tandis que c'est à titre électif qu'il peut exercer des responsabilités dans les autres associations.

L'objet de la présente circulaire est de rappeler la mission éducative du FSE et de l'AS, de retracer le cadre juridique dans lequel s'inscrit leur action et de définir les responsabilités qu'exercent les chefs d'établissement dans ce cadre. Sont abrogées toutes les dispositions contraires des précédentes circulaires et notamment les circulaires n° I-68-513 du 19 décembre 1968, n° 69-692 du 27 mars 1969, n° IV-69-444 du 30 octobre 1969 relatives au foyer socio-éducatif ainsi que la circulaire n° 72-118 du 13 mars 1972 relative au fonctionnement des associations socio-éducatives. La maison des lycéens demeure régie par les dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié et de la circulaire du 2 avril 1991.

Les rappels juridiques et financiers de la présente circulaire devraient aider les chefs d'établissement à cerner avec plus de précision leurs responsabilités.

#### **I. LE BUT ÉDUCATIF DU FOYER SOCIO-ÉDUCATIF ET DE L'ASSOCIATION SPORTIVE**

Ces associations, par leur rôle éducatif, participent pleinement de la finalité des établissements. Elles prolongent l'enseignement et permettent aux élèves, par-delà l'acquisition des savoirs et des savoir-faire, de développer leur sens des responsabilités.

Les associations périéducatives concourent à l'éducation à la citoyenneté. Elles donnent aux élèves l'occasion de s'approprier leur établissement et les mettent en contact avec des lieux ou des activités culturelles qu'ils ne fréquenteraient pas autrement. La prise d'initiatives et de responsabilités par les élèves se fait avec l'aide et le conseil technique des personnes adultes de l'établissement. Les

associations périéducatives n'atteignent pleinement leur objectif d'éducation à la responsabilité que dans la mesure où les élèves participent effectivement à leur gestion et à leur animation. Les activités développées qui dépassent le simple cadre de l'organisation de loisirs, doivent tendre à modifier les relations entre adultes et élèves en renforçant l'esprit de coopération dans la classe et dans l'établissement.

### **A) LE RÔLE DU FOYER SOCIO-ÉDUCATIF (FSE)**

La création du foyer socio-éducatif permet d'offrir aux élèves des activités enrichissantes, relevant de champs d'intérêt divers, de les faire intervenir dans les décisions, dans l'organisation des activités, dans le fonctionnement et la gestion même de l'association. Il s'agit, en amenant les élèves à être pleinement partie prenante de la vie du foyer socio-éducatif, de favoriser le développement du sens de la responsabilité et du jugement. L'action du foyer socio-éducatif s'inscrit ainsi dans le projet d'éducation à la citoyenneté.

### **B) LES MISSIONS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE (AS)**

Ses missions correspondent à la double finalité éducative conférée au sport scolaire :

« Faire pratiquer des activités physiques et sportives à des élèves volontaires en vue d'une intégration à leur formation au fait culturel que constitue le sport par la connaissance de sa nature, de ses caractéristiques officiellement établies, de sa diversité d'expression et des conditions de sa pratique » (note de service n° 87-379 du 1<sup>er</sup> décembre 1987, volume IX, article 936-0). A cet égard, l'arrêté du 18 juin 1996 relatif au programme d'EPS de la classe de Sixième des collèges précise explicitement que « l'association sportive de l'établissement constitue un champ d'expériences d'une particulière richesse, dans le même temps où elle offre des possibilités d'approfondissement et de découvertes » ;

« Permettre un apprentissage de la vie associative par l'exercice de responsabilités et par l'engagement des élèves dans l'organisation des activités de l'association » (note de service n° 87-379 du 1<sup>er</sup> décembre 1987 relative à l'organisation du sport scolaire dans les associations sportives des établissements du second degré).

## **II. DROIT DES ASSOCIATIONS ET SPÉCIFICITÉS DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT**

Foyers socio-éducatifs et associations sportives scolaires relèvent de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et du décret du 16 août 1901 pris pour son application.

Ce droit commun des associations s'applique intégralement au foyer socio-éducatif. L'association sportive fait, en outre, l'objet de dispositions spéciales. Enfin, l'activité de ces associations est conçue comme complémentaire des missions du service public de l'enseignement, ce qui signifie qu'elle doit être compatible avec ces missions et les seconder, mais non s'y substituer.

### **A) LE CADRE FIXÉ PAR LA LOI DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1901**

#### **1. La déclaration**

La loi définit l'association comme le contrat par lequel « deux ou plusieurs personnes mettent en commun de façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que partager des bénéfices ».

La constitution d'une association n'est soumise à aucune formalité. Toutefois, pour acquérir la capacité juridique, et donc pouvoir recevoir des dons et des subventions, détenir des biens, passer des contrats et des conventions et défendre ses droits en justice, elle doit être rendue publique.

L'association devient alors une personne morale, de droit privé, distincte de l'EPLE qui est une personne de droit public.

Deux formalités sont indispensables pour que l'association soit rendue publique :

Une déclaration préalable, qui se fait à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social ; la déclaration mentionne le titre et l'objet de l'association, le siège, les nom, profession, domicile et nationalité de ceux qui sont chargés de son administration et de sa direction ; deux exemplaires des statuts doivent être joints ; il est donné récépissé de la déclaration dans le délai de cinq jours ;

Une insertion au *Journal officiel*, qui est faite au vu du récépissé.

C'est à compter de cette publication que l'association acquiert la personnalité juridique.

En cas de modification ultérieure de ses statuts ou de ses organes dirigeants, l'association devra aviser l'administration préfectorale dans un délai de trois mois.

## **2. Les statuts**

L'association les détermine librement. Ceux-ci doivent toutefois comporter un certain nombre d'indications obligatoires :

Objet de l'association ;

Qualité des personnes qui peuvent en être membres ;

Nature de ses ressources ;

Conditions de désignation, durée du mandat, attributions et modalités de fonctionnement des organes qui l'administrent et la dirigent.

Seule l'assemblée générale est compétente pour adopter et modifier les statuts. Ceux-ci doivent prévoir les compétences qui pourront être exercées par les autres organes : conseil d'administration et/ou bureau, secrétaire, trésorier, président, ainsi que leurs éventuels adjoints. Il ne paraît pas souhaitable que les statuts prévoient l'attribution de droit, de fonctions au chef d'établissement, au gestionnaire ou à l'agent comptable. En revanche, conformément à l'objet de ces associations, il est recommandé que les élèves soient associés étroitement à leur gestion et à leur animation.

Toutefois, seuls les élèves majeurs peuvent représenter l'association dans les actes de la vie civile ou être en charge de la gestion financière et se voir, en conséquence, confier les fonctions de président, de secrétaire ou de trésorier. Des responsabilités d'adjoint peuvent en revanche être assumées par des élèves mineurs.

Enfin, il est rappelé que l'adhésion à une association ne peut être que facultative et volontaire. Ainsi, s'il est impératif que tous les élèves de l'établissement puissent adhérer à l'association, doivent être exclues toutes les clauses qui imposeraient cette adhésion ou contraindraient des élèves n'ayant pas fait acte d'adhésion au versement de cotisations. Le chef d'établissement doit veiller au respect de ces principes.

## **B) LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE**

### **1. La déclaration**

Le décret du 14 mars 1986 rend obligatoire l'affiliation des associations sportives des établissements à l'Union nationale du sport scolaire (UNSS). Le règlement intérieur adopté par cet organisme impose des formalités de déclaration particulières qui s'ajoutent à celles prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Ainsi, outre la déclaration préalable auprès des services préfectoraux, l'association doit procéder à son inscription à l'inspection académique, et informer celle-ci des modifications statutaires ultérieures.

Le chef d'établissement, en signant la feuille d'affiliation de l'association à l'UNSS, se porte garant du respect de ces dispositions.

### **2. Les statuts**

Les statuts de l'association sportive, aux termes du décret du 14 mars 1986, doivent inclure les dispositions suivantes :

#### **Conditions d'adhésion.**

L'association sportive comporte quatre catégories d'adhérents qui sont membres de droit.

Il s'agit :

Du chef d'établissement ;

Des enseignants d'éducation physique et sportive participant à l'animation de l'association dans le cadre du forfait horaire réservé à cet effet dans leurs obligations de service ;

Des présidents des associations de parents d'élèves de l'établissement ;

Des élèves inscrits dans l'établissement et titulaires de la licence délivrée par l'Union nationale du sport scolaire.

Par ailleurs, l'association est ouverte à tous les autres membres de la communauté éducative qui sont à jour de leur cotisation.

### ***Composition des organes.***

L'association est administrée par un comité directeur. Le nombre des membres de ce comité est librement fixé par l'assemblée générale. Mais les proportions suivantes doivent être respectées :

Dans les collèges et lycées d'enseignement professionnel, le comité directeur se compose pour un tiers du chef d'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un tiers de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent, pour un tiers d'élèves ;

Dans les lycées, le comité directeur se compose pour un quart du chef d'établissement et de ses enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un quart de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent d'élève, pour la moitié d'élèves.

Enfin, le chef d'établissement est, de droit, président du comité directeur et président de l'association.

## **C) ACTIVITÉS**

Les activités menées par les associations constituées au sein d'un EPLE doivent respecter un certain nombre de principes :

Elles doivent être compatibles avec le service public et le fonctionnement de l'EPLE. Il appartient au chef d'établissement, en tant que représentant de l'Etat, de prendre les mesures nécessaires pour la garantie de cette compatibilité ;

Elles doivent être distinctes des missions dévolues à l'EPLE. Les associations ne sauraient gérer, de fait, des activités qui relèvent des missions propres de l'établissement ;

Elles doivent être conformes à l'objet statutaire de l'association. Le FSE et l'AS ne sauraient, en conséquence, gérer des activités étrangères à l'intérêt des élèves de l'établissement.

## **III. LE FINANCEMENT**

### **A) LES RÈGLES RÉSULTANT DU STATUT ASSOCIATIF**

1. L'association socio-éducative est dotée d'un budget propre. Ses ressources proviennent notamment du produit des cotisations de ses membres et de ses activités ainsi que des dons et subventions. Les cotisations ne sauraient présenter qu'un caractère volontaire et ne peuvent en aucun cas être prélevées de façon systématique.

2. L'exécution du budget doit évidemment être conforme à l'objet que l'association s'est assigné dans ses statuts et donner lieu à la tenue d'une comptabilité détaillée assurée sous la responsabilité de son trésorier et soumise annuellement à l'assemblée générale de l'association. Le statut associatif n'exclut pas la possibilité de procéder à des achats groupés au profit des élèves (vêtements de travail, outillages, livres) qui ne sont pas du ressort du budget de l'établissement, mais il est dans ce cas indispensable que ces opérations soient explicitement mentionnées dans le programme d'activités et retracées en comptabilité.

Les principales opérations comptables consistent en l'enregistrement chronologique, détaillé des recettes et des dépenses dans un livre-journal, en la tenue de comptes réguliers comportant des rubriques distinctes par type d'activités et des bilans périodiques et faisant apparaître un résultat annuel, enfin en la tenue de documents auxiliaires : livre de commandes, registre des comptes bancaires et postaux, carnet de caisse pour les mouvements d'espèces, inventaire des biens mobiliers

durables acquis par l'association. Il est indispensable de conserver soigneusement l'ensemble des pièces justificatives. Même si le FSE et l'AS, eu égard au volume de leurs activités et de leurs missions ne sont habituellement pas soumis à l'obligation législative de faire certifier leurs comptes par des commissaires aux comptes, il est souhaitable qu'elles fassent appel à deux commissaires aux comptes désignés lors de l'assemblée générale de l'association.

3. L'association ne peut posséder que les biens immobiliers strictement nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Les biens mobiliers durables doivent être portés sur un inventaire spécifique.

4. Les associations peuvent faire l'objet des contrôles de chambres régionales des comptes notamment lorsqu'elles reçoivent un concours financier public supérieur à 10 000 F.

## **B) LES RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ÉTABLISSEMENT**

L'EPLÉ peut décider de subventionner l'association. En ce cas, l'association doit obligatoirement remettre, à l'issue de l'exercice au chef d'établissement, président du conseil d'administration, un rapport moral et financier.

Ce rapport permet de vérifier que la subvention a été employée conformément à son objet et au programme prévisionnel pour lequel elle a été demandée. Le chef d'établissement peut réclamer tout document comptable ou pièce justificative nécessaire pour apprécier l'utilisation de la subvention.

Le renouvellement de la subvention ne pourra être accordé que si ce contrôle a été effectivement réalisé.

L'association socio-éducative ne peut ni percevoir, ni gérer des subventions destinées à l'établissement pour la mise en œuvre des missions de celui-ci : périodes en entreprises, projets d'établissement, actions d'animation, voyages et de façon générale toute subvention versée à l'EPLÉ par l'Etat ou les collectivités territoriales.

De même, l'association ne peut encaisser ni certaines sommes versées par les familles à l'établissement (caisse de solidarité, carnets de correspondance et frais de correspondance de l'EPLÉ..), ni le produit des objets confectionnés par les élèves dans le cadre de l'activité scolaire. Ces pratiques peuvent être qualifiées de gestion de fait. Il est rappelé que la personne reconnue comptable de fait - président de l'association, trésorier ou toute personne manipulant des fonds - peut voir sa responsabilité personnelle engagée et faire en outre l'objet d'amendes.

## **IV. SUIVI ET RÉGULATION DU FOYER SOCIO-ÉDUCATIF ET DE L'ASSOCIATION SPORTIVE PAR LES INSTANCES DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **A) PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Aux termes de l'article 16-6 b du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, le conseil d'administration a compétence pour :

Approuver le programme de l'association sportive (c'est la seule association soumise à cette exigence);  
Approuver la passation d'une convention entre l'EPLÉ et une association constituée dans l'établissement (convention qui est, par ailleurs, soumise à l'organe statutairement compétent de l'association) ;

Attribuer une subvention ou renouveler cette attribution après examen de l'utilisation de la subvention précédente.

### **B) PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT EN TANT QUE REPRÉSENTANT DE L'ETAT**

Aux termes de l'article 8-2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, le chef d'établissement en sa qualité de représentant de l'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes, le fonctionnement normal de l'établissement, ainsi que le respect des principes fondamentaux auxquels est soumis le service public d'enseignement. Cela peut le conduire à encadrer, suspendre ou interdire une activité d'une association.

## **V. RESPONSABILITÉ JURIDIQUE**

Les dommages causés à l'occasion d'une activité gérée par une association constituée au sein d'un EPLE engage, en principe, la responsabilité civile de l'association elle-même en tant que personne morale autonome. Il faut toutefois souligner, d'une part, que dans certains cas la responsabilité civile personnelle de ses dirigeants peut être recherchée et, d'autre part, que dans la mesure où les associations concourent à la mise en œuvre de l'action éducative au sein des établissements d'enseignement, l'activité de ces associations est susceptible d'engager la responsabilité de l'établissement lui-même ou celle de l'Etat.

Dans tous les cas où la responsabilité de l'association est mise en cause, c'est la personne désignée par les statuts, en principe son président, qui doit assurer sa représentation en justice.

### **A) RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION**

Envers l'association, sont civilement responsables les mandataires de l'association (président, trésorier, secrétaire...) des fautes commises dans leur gestion qui leur sont personnellement imputables (article 1992 du Code civil, premier alinéa).

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité civile des dirigeants peut être engagée lorsqu'ils agissent en dehors de l'objet statutaire de l'association ou quand ils commettent une faute lourde et intentionnelle.

Par ailleurs, le statut associatif ne saurait faire obstacle à la mise en cause pénale des dirigeants pour les infractions dont ils se sont personnellement rendus coupables.

### **B) LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION**

La responsabilité de l'administration est susceptible d'être directement mise en cause lorsque le dommage est imputable à une faute commise par l'EPLE ou le chef d'établissement dans l'exercice de la mission de contrôle qu'il leur appartenait d'exercer sur l'association.

Qu'une activité soit gérée par l'association n'exclut pas que la responsabilité de l'administration soit engagée, dès lors qu'il est considéré que l'association participait au service public de l'enseignement. Il en est ainsi pour :

Le régime de réparation des accidents de service en cas de dommages survenus à des personnels de l'EPLE au cours d'une activité gérée par une association ;

Le régime des accidents scolaires fixé par la loi du 5 avril 1937 en cas de dommages survenus du fait d'une faute de surveillance commise par des personnels enseignants ou éducatifs de l'EPLE au cours d'une activité gérée par une association.

### **C) ASSURANCE**

L'association sportive est soumise, en vertu de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, à l'obligation de souscrire, pour l'exercice de son activité, un contrat d'assurance couvrant sa propre responsabilité civile, ainsi que celle de ses préposés, des licenciés et des pratiquants, dans les conditions prévues par le décret n° 93-392 du 18 mars 1993.

Le règlement intérieur de l'UNSS fait, en outre, obligation aux élèves de souscrire une assurance pour couvrir les dommages corporels dont ils pourraient être victimes (article 1.2.8).

Il appartient au chef d'établissement de s'assurer que ces obligations sont correctement remplies, notamment à l'occasion des délivrances de licence (articles I.2.4 et I.2.5 du règlement intérieur de l'UNSS).

S'agissant du FSE, il est recommandé que celui-ci souscrive également un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Il convient, de même, que son règlement intérieur prévoie l'obligation pour ses membres de s'assurer afin de couvrir les dommages qu'ils seraient susceptibles de provoquer ou de subir, dans le cadre des activités de l'association.

Foyers socio-éducatifs et associations sportives contribuent à la mission éducative des établissements. Les objectifs recherchés par ces structures présentent un intérêt certain et répondent à un ensemble de besoins exprimés par les jeunes (vie en groupe, organisation d'activités ludiques en commun, appui par

un encadrement adulte). Partant de l'analyse de la demande des élèves, les adultes volontaires de l'établissement avec au premier rang l'équipe de direction, doivent pouvoir susciter le développement de ces structures et les faire vivre sans s'imposer, ni imposer la nature des activités.

Toute forme d'impulsion pourra être trouvée dans les établissements pour le développement de ces dispositifs, allant de la création de petites entités, type clubs ou sections, fédérées par l'instance centrale de l'association, jusqu'à la coopération établie entre EPLE au sein de districts ou de bassins de formation.

Par ailleurs, les échelons académique et départemental devront contribuer au développement de ces associations par une politique d'impulsion, de conseil et de formation.

*(BOEN n° 39 du 31 octobre 1996.)*